

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

81^e année - N° 10
Octobre 1968

Sommaire

	Pages
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
— Sénégal. Ratification de la Convention OMPI	219
UNION INTERNATIONALE	
— Sénégal. Ratification de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne	220
— Comité de coordination interunions. Sixième session (Genève, 24-27 septembre 1968)	220
RELATIONS BILATÉRALES	
— Allemagne (République fédérale) — Norvège	223
LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Norvège. Décret royal concernant la libre utilisation, dans certains cas, des œuvres à des fins éducatives (du 20 octobre 1967)	224
ÉTUDES GÉNÉRALES	
— Le rôle des Etats-Unis dans le domaine du droit d'auteur (Barbara A. Ringer)	225
NOUVELLES DIVERSES	
— Malte. Adhésion à la Convention universelle sur le droit d'auteur (avec effet à partir du 19 novembre 1968)	238
CALENDRIER	
— Réunions des BIRPI	239
— Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	239
Mise au concours d'un poste aux BIRPI	240

© BIRPI 1968

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des BIRPI

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

SÉNÉGAL

Ratification de la Convention OMPI

*Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements
des pays invités à la Conférence de Stockholm*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de et, conformément aux dispositions de la Convention précitée, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement de la République du Sénégal, se référant à l'article 14.3), a déposé, le 19 septembre 1968, son instrument de ratification.

en date du 24 août 1968, de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La République du Sénégal a rempli la condition prévue par l'article 14.2) de la Convention en ratifiant simultanément l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris dans sa totalité et l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne dans sa totalité.

Genève, le 20 septembre 1968.

Notification OMPI N° 5

UNION INTERNATIONALE

SÉNÉGAL

Ratification de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne

Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements des pays unionistes

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de et, conformément aux dispositions de l'instrument international précité, adoptées à Stockholm, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement de la République du Sénégal,

se référant à l'article 28, a déposé, le 19 septembre 1968, son instrument de ratification, en date du 24 août 1968, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967.

Genève, le 20 septembre 1968.

Notification Berne N° 6

Comité de coordination interunions

Sixième session

(Genève, 24-27 septembre 1968)

Rapport ¹⁾

Composition de la session; Bureau

La sixième ²⁾ session ordinaire du Comité de coordination interunions des BIRPI (ci-après désigné « le Comité ») s'est tenue à Genève du 24 au 27 septembre 1968.

Sur les vingt-sept membres du Comité, vingt-cinq étaient représentés: Allemagne (République fédérale), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Iran, Italie, Japon, Kenya, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique. Les deux membres qui n'étaient pas représentés étaient le Cameroun et le Maroc.

Les sept Etats suivants étaient représentés par des observateurs: Algérie, Canada, Cuba, Israël, Liban, Saint-Siège, Tchécoslovaquie.

La liste des participants est reproduite à la suite du présent Rapport.

Rapports sur les activités des BIRPI depuis la session du Comité de 1967

Le Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur des BIRPI, a présenté des rapports sur les activités des BIRPI depuis la

dernière session du Comité, c'est-à-dire relatifs à une période d'environ neuf mois. Les rapports ont, entre autres, mentionné les événements suivants:

— les progrès réalisés en ce qui concerne le plan des BIRPI pour l'établissement d'un *Traité de coopération en matière de brevets* (« PCT »), y compris la préparation et la publication par les BIRPI d'un second projet révisé du *Traité proposé*;

— la préparation et la publication par les BIRPI d'un *projet d'arrangement sur la classification internationale des dessins et modèles industriels*;

— le *programme de stages* des BIRPI en faveur des fonctionnaires gouvernementaux des pays en voie de développement;

— la *poursuite de la coopération ou le maintien des contacts* entre les BIRPI et les Nations Unies, y compris le Conseil économique et social (ECOSOC), la Commission des Nations Unies sur le droit commercial international (UNCITRAL), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, la Commission du droit international et la Commission économique pour l'Europe (CEE);

— les contacts avec le Conseil de l'Europe en vue d'une éventuelle réforme de structure de la *Convention sur la classification internationale des brevets*;

¹⁾ Le présent Rapport a été préparé par les BIRPI sur la base des documents officiels de la session.

²⁾ Les Rapports des cinq premières sessions ont été publiés dans *Le Droit d'Auteur*, 1964, p. 29 et 274; 1965, p. 246; 1966, p. 267; et 1968, p. 10, respectivement.

— la réunion d'un groupe de travail ayant pour mission d'étudier les voies et les moyens de créer les rouages financiers permettant d'assurer aux auteurs une équitable et juste rémunération dans le cadre du *Protocole relatif aux pays en voie de développement* annexé à la Convention de Berne et adopté par la Conférence de Stockholm de 1967;

— la publication par les BIRPI d'une nouvelle revue trimestrielle en langue espagnole, *La Propiedad intelectual*.

Rapports financiers pour l'année 1967

Le Comité a pris note, en les approuvant, de ces rapports des BIRPI.

Programme et budget des BIRPI pour l'année 1969

Le Directeur des BIRPI a présenté au Comité le programme et le budget des BIRPI pour l'année 1969.

En plus des activités habituelles envisagées dans le cadre des Unions de Paris et de Berne, les activités prévues pour 1969 portent, entre autres, sur les points suivants:

— des études seront entreprises en vue de la révision éventuelle de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, dans le but (i) d'éliminer les quelques inconvénients que l'Acte de Nice contient et que l'application de cet Acte dans la pratique a fait ressortir, et (ii) d'effectuer dans l'Arrangement des changements permettant l'adhésion des pays qui n'y sont pas actuellement parties;

— la liste alphabétique des produits prévue dans l'Arrangement établissant une classification internationale des dessins et modèles industriels, signé à Locarno le 8 octobre 1968, sera établie;

— un comité d'experts se réunira pour étudier les possibilités d'établir une classification internationale des éléments figuratifs des marques;

— le Comité permanent de l'Union de Berne se réunira probablement pour créer, si possible conjointement avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur, un groupe de travail chargé d'étudier la situation générale des relations en matière de droit d'auteur international;

— un groupe de travail se réunira pour étudier les implications, dans le domaine du droit d'auteur, de l'utilisation d'ordinateurs pour la reproduction d'œuvres littéraires et artistiques.

Le Comité a pris note, en l'approuvant, du projet de programme et de budget.

Questions concernant le personnel

Les décisions suivantes figurent parmi les plus importantes de celles qui ont été prises par le Comité sur les questions concernant le personnel des BIRPI.

Le Comité a appuyé la proposition du Directeur des BIRPI de nommer M. Joseph Voyame, Directeur du Bureau fédéral suisse de la Propriété intellectuelle, au poste de Second Vice-Directeur des BIRPI

Il a également appuyé l'intention du Directeur des BIRPI de promouvoir M. Claude Masonyć, Conseiller (BIRPI), au rang de Conseiller supérieur.

Le Comité a rendu hommage à M. Charles-Louis Magnin, Vice-Directeur, et à M. Ross Woodley, Conseiller supérieur, qui doivent prochainement prendre leur retraite et quitter le service des BIRPI.

Liste des participants

Etats membres du Comité

Allemagne (République fédérale)

- M. A. Krieger, Ministerialrat, Ministère fédéral de la Justice, Bonn.
 M. R. Singer, Leitender Regierungsdirektor, Office allemand des Brevets, Munich.
 M^{me} E. Steup, Regierungsdirektorin, Ministère fédéral de la Justice, Bonn.
 M. P. Schönfeld, Premier Secrétaire, Délégation permanente de la République fédérale d'Allemagne, Genève.

Argentine

- M. L. M. Laurelli, Secrétaire d'Ambassade, Délégation permanente de la République Argentine, Genève.

Australie

- M^{lle} J. H. Barnett, Premier Secrétaire, Mission permanente d'Australie, Genève.

Autriche

- M. T. Lorenz, Conseiller, Ministère fédéral du Commerce et de l'Industrie, Vienne.

Belgique

- M. G.-L. de San, Directeur général, Conseiller juridique, Ministère de l'Education nationale et de la Culture, Bruxelles.
 M. P. Peetermans, Secrétaire d'administration, Service de la Propriété industrielle et commerciale, Ministère des Affaires économiques, Bruxelles.

Brésil

- M. J. C. Ribeiro, Deuxième Secrétaire d'Ambassade, Délégation permanente du Brésil, Genève.

Danemark

- M. T. Lund, Professeur à l'Université d'Aarhus, Risskov.

Espagne

- M. A. F. Mazarambroz, Chef du Registre de la Propriété industrielle, Madrid.
 M. F. Utray, Délégué permanent adjoint, Délégation permanente d'Espagne, Genève.
 M^{me} I. Fonseca-Ruiz, Secrétaire technique à la Direction générale des Archives et Bibliothèques, Madrid.

Etats-Unis d'Amérique

- M. E. J. Brenner, Commissioner of Patents, Washington, D. C.
 M. H. J. Winter, Assistant Chief, Business Practices Division, Department of State, Washington, D. C.
 M. G. D. O'Brien, Assistant Commissioner of Patents, Washington, D. C.

France

- M. F. Savignon, Directeur, Institut national de la Propriété industrielle, Paris.
 M. R. Labry, Conseiller d'Ambassade, Ministère des Affaires étrangères, Direction des Affaires économiques et financières, Paris.
 M. A. Kerever, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Ministère d'Etat pour les Affaires culturelles, Paris.

Hongrie

- M. A. Kiss, Vice-Président, Office national d'Inventions, Budapest.
 M. J. Bobrovsky, Conseiller juridique, Office national d'Inventions, Budapest.

Inde

M. K. K. S. Rana, Premier Secrétaire, Mission permanente de l'Inde, Genève.

Iran

M. M. Naraghi, Directeur, Office d'Enregistrement des Sociétés et de la Propriété industrielle, Téhéran.

Italie

M. G. Trotta, Conseiller juridique, Ministère des Affaires étrangères, Rome.
 M. G. Galtieri, Chef du Bureau de la Propriété littéraire, artistique et scientifique, Président du Conseil des Ministres, Rome.
 M. V. De Sanctis, Avocat, Conseiller juridique de la Société italienne des auteurs et éditeurs, Rome.
 M. A. Pelizza, Inspecteur général, Ministère de l'Industrie, Rome.
 M. M. Angel-Pulcinelli, Inspecteur général, Ministère de l'Industrie, Rome.

Japon

M. T. Sakai, Premier Secrétaire, Délégation du Japon, Genève.
 M. T. Suzuki, Conseiller, Délégation du Japon, Genève.

Kenya

M. D. J. Coward, C. M. G., Registrar-General, State Law Office, Nairobi.

Mexique

M. H. Cardenas, Deuxième Secrétaire, Délégation permanente du Mexique, Genève.

Pays-Bas

M. J. B. van Benthem, Président du Conseil des Brevets, La Haye.
 M. W. M. J. C. Phaf, Chef de la Division des Affaires législatives et juridiques, Ministère des Affaires économiques, La Haye.
 M. H. J. A. M. Vrouwenvelder, Chef de la Division de la Comptabilité, Ministère des Affaires économiques, La Haye.

Pologne

M. J. Ciesielski, Directeur du Cabinet, Office national des Brevets, Varsovie.
 M. M. Zoledowski, Chef de Section, Office national des Brevets, Varsovie.
 M. J. Dalewski, Chef de la Section juridique, Office national des Brevets, Varsovie.

Portugal

M. F. de Aleamhar-Pereira, Représentant permanent du Portugal auprès des Nations Unies, Mission permanente du Portugal, Genève.
 M. L. Pazos Alonso, Secrétaire d'Ambassade, Mission permanente du Portugal, Genève.

Roumanie

M. C. Mitran, Deuxième Secrétaire, Mission permanente de Roumanie, Genève.

Royaume-Uni

M. G. Grant, C. B., Comptroller-General, Office des Brevets, Londres.
 M. I. J. G. Davis, Principal Examiner, Office des Brevets, Londres.

Suède

M. G. Borggård, Directeur général, Office national des Brevets et de l'Enregistrement, Stockholm.
 M. C. Uggla, Conseiller juridique, Office national des Brevets et de l'Enregistrement, Stockholm.

Suisse

M. J. Humbert, Ambassadeur, Mission permanente de la Suisse, Genève.
 M. J. Voyame, Directeur, Bureau fédéral de la Propriété intellectuelle, Berne.

M. W. Stamm, Chef de Section, Bureau fédéral de la Propriété intellectuelle, Berne.

M. A. Coigny, Collaborateur diplomatique, Département politique fédéral, Berne.

M. P. Ruedin, Collaborateur consulaire, Département politique fédéral, Berne.

Union des Républiques socialistes soviétiques

M. Y. E. Maksarev, Président, Comité pour les Inventions et Découvertes auprès du Conseil des Ministres de l'URSS, Moscou.

M. V. I. Iljin, Chef Adjoint, Division des Relations extérieures, Comité pour les Inventions et Découvertes auprès du Conseil des Ministres de l'URSS, Moscou.

M. Y. A. Gyrdymov, Comité pour les Inventions et Découvertes auprès du Conseil des Ministres de l'URSS, Moscou.

Observateurs**Algérie**

M. S. Bouzidi, Chef de Division, Office national de la Propriété industrielle, Alger.

M. A. Abdelouabab, Chef de Service, Office national de la Propriété industrielle, Alger.

Canada

M. F. W. Simons, Assistant Commissioner of Patents, Office des Brevets, Ottawa.

M. J. Corbeil, Deuxième Secrétaire, Mission permanente du Canada, Genève.

Cuba

M. M. Garcia Incháustegui, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Délégation permanente de Cuba, Genève.

M. F. Ortiz Rodriguez, Premier Secrétaire, Délégation permanente de Cuba, Genève.

Israël

M. Z. Sher, Registrar of Patents, Designs and Trade Marks, Office des Brevets, Jérusalem.

Liban

Mme R. Homsy, Premier Secrétaire, Mission permanente du Liban, Genève.

Saint-Siège

Rév. Père H.-M. de Riedmatten, Observateur permanent du Saint-Siège auprès des Organisations internationales à Genève, Genève.

Tchécoslovaquie

M. M. Všečeka, Chef du Département juridique et international, Office des Brevets et des Inventions, Prague.

Bureau du Comité

Président: M. G. de San (Belgique)

Vice-Présidents: M. M. Naraghi (Iran)

M. F. Savignon (France)

Secrétaire: Dr A. Bogsch (BIRPI)

Bureaux internationaux réunis**pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)**

Professeur G. H. C. Bodenbausen, Directeur.

Dr Arpad Bogsch, Vice-Directeur.

M. Ch.-L. Magnin, Vice-Directeur.

M. R. Woodley, Conseiller supérieur.

M. B. A. Armstrong, Conseiller, Chef de la Division des Finances et du Personnel.

M. C. Masony, Conseiller, Chef de la Division du Droit d'auteur.

M. K. Pfanner, Conseiller, Chef de la Division de la Propriété industrielle.

RELATIONS BILATÉRALES

ALLEMAGNE (Rép. féd.)—NORVÈGE

Echange de notes

entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la Norvège sur la prolongation de la durée de protection du droit d'auteur

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

V 5 - 82.01 - 94.05

Bonn, le 30 novembre 1966

A l'Ambassade royale de Norvège

Note verbale

Le Ministère des Affaires étrangères a l'honneur de se référer à la Note verbale de l'Ambassade royale de Norvège du 20 septembre 1966, N° 61/66, dans laquelle le point de vue est exprimé selon lequel les œuvres norvégiennes pour lesquelles la durée du droit d'auteur en Norvège a été prolongée jusqu'au 31 décembre 1968, par la loi provisoire du 2 décembre 1955 et ses amendements ultérieurs, bénéficient aussi de plein droit dans ces limites, sur la base de l'article 7, alinéa (2), de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, de la prolongation de la durée de protection de 50 à 70 ans après la mort de l'auteur, telle que la prévoit la loi allemande sur le droit d'auteur du 9 septembre 1965.

Le Gouvernement allemand partage ce point de vue et, par conséquent, pense également qu'un accord bilatéral entre la République fédérale d'Allemagne et la Norvège sur la prorogation de la durée de protection du droit d'auteur n'est pas indispensable. Il part donc de l'idée que la prolongation de la protection du droit d'auteur par la loi norvégienne précitée s'étend aussi, réciproquement, aux œuvres d'origine allemande en Norvège en vertu de l'article 7, alinéa (2), de la Convention de Berne, et cela de plein droit dès l'entrée en vigueur de la prorogation allemande de la durée de protection, c'est-à-dire selon l'article 143, alinéa (1), de la loi du 9 septembre 1965, dès le 17 septembre 1965.

Toutefois, la loi norvégienne du 2 décembre 1955 et ses amendements ultérieurs n'a pas seulement reporté au 31 décembre 1968 l'échéance du délai de la protection du droit d'auteur pour les œuvres qui étaient encore protégées au moment de l'entrée en vigueur de la loi, mais elle a prévu en outre, à son article premier, une prorogation générale de six ans de la durée de la protection pour toutes les œuvres dont les auteurs étaient décédés avant la fin de l'année 1955 et pour lesquelles le délai de protection n'était pas encore expiré lors de l'entrée en vigueur de la loi. Le Gouvernement allemand est d'avis que l'article 7, alinéa (2), de la Convention de Berne est applicable également en ce qui concerne cette prolongation du délai de protection après l'entrée en vigueur de la prorogation du délai de protection en Allemagne, avec l'effet

que les œuvres d'origine norvégienne, dont les auteurs étaient décédés avant la fin de l'année 1955 et qui étaient encore protégées au moment de l'entrée en vigueur de la prolongation du délai de protection du côté allemand, sont protégées en Allemagne pendant une période de 56 ans après la mort de l'auteur et que, réciproquement, les œuvres d'origine allemande jouissent en Norvège, aux mêmes conditions, de cette durée prolongée de protection. Là encore, le Gouvernement allemand pense que la conclusion d'un accord particulier sur cette question n'est pas indispensable.

Une certaine insécurité, touchant à l'applicabilité de la loi norvégienne du 2 décembre 1955 et de ses amendements ultérieurs aux œuvres d'origine allemande, résulte en fait de l'article 3, alinéa (2), de cette loi. Cette disposition prévoit que, sous condition de réciprocité, le Roi pourra déclarer la loi applicable, en tout ou en partie, aux œuvres d'origine étrangère. Pour autant que le Gouvernement norvégien considère que cette disposition l'emporte sur la prescription de l'article 7, alinéa (2), de la Convention de Berne, et qu'ainsi les œuvres d'origine allemande ne peuvent bénéficier de la prorogation du délai de protection accordée par la loi du 2 décembre 1955 qu'à la suite d'une telle déclaration du Roi, le Gouvernement allemand demande que cette déclaration soit faite aussitôt que possible, pour que le principe de la réciprocité soit pleinement réalisé en ce qui concerne la durée de la protection du droit d'auteur en Allemagne et en Norvège. Sur ce point aussi, le Gouvernement allemand est d'avis qu'un accord spécial ne serait pas nécessaire.

Le Gouvernement allemand saurait gré au Gouvernement norvégien de lui faire savoir s'il partage la conception juridique ainsi exposée, selon laquelle, après l'entrée en vigueur de la prorogation allemande du délai de protection, la prolongation mentionnée de six ans aux termes de l'article premier de la loi norvégienne du 2 décembre 1955 — soit directement, soit par le moyen d'une déclaration royale selon l'article 3, alinéa (2), de cette loi — a pris effet de plein droit pour les œuvres d'origine allemande en Norvège et pour les œuvres d'origine norvégienne en Allemagne, conformément à l'article 7, alinéa (2), de la Convention de Berne.

Le Ministère des Affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade royale de Norvège les assurances de sa haute considération.

* * *

N° 56/67

Bonn, le 6 juillet 1967

Al Ministère des Affaires étrangères
Bonn

Note verbale

L'Ambassade royale de Norvège a l'honneur de se référer à la Note verbale du Ministère des Affaires étrangères du 30 novembre 1966, V 5 - 82.01 - 94.05, et se permet de lui communiquer qu'il a été décidé ce qui suit par Résolution royale datée du 12 mai 1967:

« Les dispositions de la loi du 2 décembre 1955 sur la prolongation provisoire de la durée de protection des œuvres de l'esprit s'appliquent aux œuvres des ressortissants allemands ainsi qu'aux œuvres considérées d'origine allemande, dans la mesure où ces œuvres ne sont pas tombées dans le domaine public avant le 17 septembre 1965. »

L'Ambassade royale de Norvège saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères les assurances de sa haute considération.

LÉGISLATIONS NATIONALES

NORVÈGE

Décret royal concernant la libre utilisation, dans certains cas, des œuvres à des fins éducatives

(Du 20 octobre 1967) *

Conformément à l'article 16(2) de la loi sur le droit d'auteur du 12 mai 1961 et sur recommandation du Ministère des cultes et de l'éducation, les dispositions suivantes sont adoptées:

Dans le but de les utiliser pour l'enseignement scolaire, il est permis de réaliser des enregistrements sonores et d'émissions de programmes de radiodiffusion scolaire ou d'autres programmes de radiodiffusion de nature essentiellement éducative. Ces enregistrements ne peuvent être réalisés que par les établissements scolaires ou par les centres d'enregistrement agréés par le Ministère. Les enregistrements obtenus ne doivent pas être utilisés à d'autres fins ni en dehors de l'établissement scolaire.

Cette règle ne donne pas le droit d'enregistrer directement à partir de disques ou bandes fabriqués à des fins commerciales. Ce droit d'enregistrement ne s'applique pas non plus

aux écoles de danse ni aux établissements scolaires qui, conformément aux dispositions spécialement édictées par le Ministère, ne sont pas soumis à ces règles.

Quelle que soit la nature ou la composition du programme, les centres d'enregistrement qui se livrent à ces activités à des fins commerciales doivent verser une redevance dont le montant sera fixé sur la base du nombre des exemplaires produits. Les redevances versées seront réparties entre la Fondation des artistes interprètes ou exécutants, la Fédération norvégienne des auteurs et la TONO, bureau international de musique de l'Association norvégienne des compositeurs. À défaut d'entente sur le montant ou la répartition de la redevance, le litige sera réglé en dernier ressort par le Ministère.

*) Décret publié dans *Norsk Lovtidend*, 1. avdeling, du 13 novembre 1967.

ÉTUDES GÉNÉRALES

Le rôle des États-Unis dans le domaine du droit d'auteur *)

Barbara A. RINGER
Assistant Register of Copyrights
Copyright Office, Etats-Unis d'Amérique



NOUVELLES DIVERSES

MALTE

*Adhésion à la Convention universelle sur le droit d'auteur
(avec effet à partir du 19 novembre 1968)*

Par lettre en date du 3 octobre 1968, le Directeur général de l'Unesco nous a informés que l'instrument d'adhésion par Malte à la Convention

universelle sur le droit d'auteur a été déposé auprès de cette Organisation le 19 août 1968.

Conformément à l'article IX, paragraphe 2, de la Convention, celle-ci entrera en vigueur pour Malte le 19 novembre 1968, soit trois mois après le dépôt de l'instrument d'adhésion.

AVIS DE VACANCE D'EMPLOI AUX BIRPI

MISE AU CONCOURS N° 69

Chef de la Division du Droit d'Auteur

Catégorie et grade: P. 5

Fonctions principales:

Le titulaire de ce poste sera responsable de l'exécution du programme des BIRPI dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins.

Ses attributions comprendront:

- a) La direction de la Division du Droit d'Auteur.
- b) La rédaction d'études juridiques.
- c) La fonction de rédacteur en chef des périodiques *Le Droit d'Auteur et Copyright*.
- d) La représentation des BIRPI à des réunions concernant le droit d'auteur et les droits voisins, ainsi que la préparation de documents de travail et la rédaction de rapports relatifs à ces réunions.
- e) La direction du travail de mise à jour des recueils de textes législatifs en matière de droit d'auteur et de droits voisins.

Qualifications requises:

- a) Diplôme universitaire en droit ou formation juridique équivalente.
- b) Expérience étendue dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, y compris ses aspects internationaux.

- c) Très bonne connaissance de l'une des deux langues officielles (anglais et français) et au moins une bonne connaissance de l'autre. Des connaissances linguistiques supplémentaires constitueraient un avantage.

Nationalité:

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A qualifications égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel des BIRPI.

Limite d'âge:

Le candidat désigné doit avoir moins de 55 ans à la date de nomination.

Date d'entrée en fonctions:

A convenir.

Les renseignements concernant les conditions d'emploi peuvent être obtenus auprès du Chef du Personnel des BIRPI, 32, chemin des Colombettes, 1211 Genève, Suisse. Un formulaire de demande d'emploi sera également remis aux postulants. Dûment rempli, le formulaire devra parvenir aux BIRPI au plus tard le 2 décembre 1968.